

Ouvrir la voie au
développement durable

COMMERCE
et
ENVIRONNEMENT

Le saviez-vous?

La création de l'OMC en 1995 a marqué une étape cruciale dans l'histoire du commerce multilatéral, offrant de nouvelles possibilités de dialogue sur les interactions entre le commerce et l'environnement et sur les moyens de faire en sorte que les politiques commerciales et environnementales fonctionnent de concert.



Le développement durable est au cœur de l'OMC

Le développement durable et la protection et la préservation de l'environnement sont inscrits dans le texte fondateur de l'OMC, l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

L'Accord reconnaît que le commerce devrait être orienté vers «le relèvement des niveaux de vie [et] la réalisation du plein emploi [...] tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et

soucis respectifs à différents niveaux de développement économique».

«[...] le préambule de l'Accord sur l'OMC montre que les signataires de cet accord étaient, en 1994, tout à fait conscients de l'importance et de la légitimité de la protection de l'environnement en tant qu'objectif de la politique nationale et internationale.»

***Affaire États-Unis –
Crevettes, Organe d'appel***



Signature de l'Accord de Marrakech en 1994.

Le commerce peut être un catalyseur du développement durable

Défendre et préserver le système commercial multilatéral et agir pour protéger l'environnement et promouvoir le développement durable peuvent être des objectifs complémentaires. Le défi consiste à trouver des moyens de faire en sorte que les politiques commerciales et les politiques environnementales contribuent ensemble au développement durable. Les fondateurs du système commercial multilatéral ont doté l'OMC d'un ensemble d'outils précieux pour aider les Membres à relever ce défi.

La communauté internationale a confirmé cette vision des choses en 2012 à la Conférence Rio+20, le Sommet des Nations Unies sur le développement durable.

«Nous réaffirmons que le commerce international est un moteur du développement et d'une croissance économique soutenue, et que l'existence d'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, assorti d'une véritable libéralisation des échanges, peut stimuler de façon déterminante la croissance économique et le développement dans le monde entier, au profit de tous les pays, quel que soit leur stade de développement, alors qu'ils progressent vers le développement durable.»

**«L'avenir que nous voulons»,
2012**

Document final de la Conférence
Rio+20



Les Membres de l'OMC ont le droit d'adopter des mesures liées au commerce pour protéger l'environnement

Le système de règlement des différends de l'OMC a montré que les règles de l'Organisation laissent une grande latitude pour répondre aux préoccupations environnementales. Même si une mesure prise par un Membre est jugée incompatible avec les règles fondamentales de l'OMC, cette mesure peut être justifiée si elle vise un objectif environnemental ou sanitaire, par exemple, et si certaines conditions sont remplies.

Exceptions aux règles du GATT/ de l'OMC

L'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) prévoit un certain nombre de cas particuliers dans lesquels les

Membres de l'OMC peuvent déroger aux règles commerciales. Les alinéas b) et g) de l'article XX permettent aux Membres d'appliquer des mesures qui sont incompatibles avec le GATT s'il s'agit de mesures:

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

De plus, le texte introductif de l'article XX est destiné à empêcher l'utilisation abusive des mesures liées au commerce. Ainsi, une mesure environnementale ne peut pas être appliquée «de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international». Ces sauvegardes supplémentaires visent principalement à empêcher de recourir au protectionnisme de façon détournée.

«Les Membres de l'OMC disposent d'une large autonomie pour déterminer leurs propres politiques en matière d'environnement (y compris la relation entre l'environnement et le commerce), leurs objectifs environnementaux et la législation environnementale qu'ils adoptent et mettent en œuvre.»

**Affaire États-Unis – Essence,
Organe d'appel**

Quelles sont les politiques environnementales visées par les exceptions aux règles commerciales?

Dans le cadre des différends soumis à l'OMC au cours des 20 dernières années, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a estimé que plusieurs mesures de protection de l'environnement et des ressources naturelles relevaient des exceptions prévues dans le GATT.

Par exemple:

Exceptions au titre de l'alinéa b)

Mesures concernant:

- la protection des dauphins;
- la pollution de l'air;
- la réduction des risques pour la santé liés aux pneumatiques rechapés.

Exceptions au titre de l'alinéa g)

Mesures concernant la conservation:

- des stocks de thon;
- des saumons et harengs;
- des stocks de dauphins;
- des tortues marines;
- de l'air pur.

L'expression «ressources naturelles épuisables» utilisée à l'article XX g) a été interprétée de manière à englober non seulement les ressources «minérales» ou «non biologiques» mais aussi les espèces vivantes qui peuvent se raréfier, comme les tortues marines. À l'appui de cette interprétation, dans l'affaire États-Unis – Crevettes, l'Organe d'appel a noté que les conventions et déclarations internationales modernes font souvent référence aux ressources naturelles

comme étant à la fois des ressources biologiques et non biologiques.

Dans cette même affaire, l'Organe d'appel a également admis qu'une mesure visée par l'article XX g) s'appliquait non seulement aux tortues se trouvant dans les eaux des États-Unis, mais aussi à celles qui vivaient au-delà de leurs frontières car il existait un lien suffisant entre les populations marines migratrices concernées qui étaient menacées d'extinction et les États-Unis aux fins de l'exception en question.



«L'expression «ressources naturelles épuisables» figurant à l'article XX g) a en fait été façonnée il y a plus de 50 ans.

Elle doit être analysée par un interprète des traités à la lumière des préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement.»

***Affaire États-Unis –
Crevettes, Organe d'appel***

Comment les mesures environnementales sont appliquées

Le texte introductif de l'article XX met l'accent sur la manière dont la mesure en question est appliquée. En particulier, l'application de la mesure ne doit pas constituer un «moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable» ni une «restriction déguisée au commerce international».

«Avec ces prescriptions, le texte introductif sert à garantir que les droits des Membres de se prévaloir d'exceptions sont exercés de bonne foi pour protéger des intérêts considérés comme légitimes au titre de l'article XX, et non comme un moyen de contourner les obligations d'un Membre à l'égard des autres Membres de l'OMC.»

Affaire Brésil – Pneumatiques rechapés, Organe d'appel

Le texte exige que la mesure ne constitue pas une utilisation abusive des justifications prévues à l'article XX, c'est-à-dire qu'elle doit être appliquée de bonne foi. Dans l'affaire Brésil – Pneumatiques rechapés, l'Organe d'appel a rappelé que le texte introductif reconnaissait la nécessité de maintenir un équilibre entre le droit d'un Membre de l'OMC d'invoquer une exception et les droits des autres Membres au titre du GATT.

Les décisions rendues dans le cadre du règlement des différends à l'OMC ont mis en évidence certaines circonstances qui peuvent aider à démontrer que la mesure prise par le gouvernement est appliquée conformément au texte introductif de l'article XX. Ces circonstances comprennent les activités de coopération pertinentes menées par le Membre concerné au niveau international dans le domaine du commerce et de l'environnement, la conception de la mesure, la marge de manœuvre qu'elle laisse pour tenir compte des situations différentes dans différents pays et une analyse des raisons avancées pour expliquer l'existence d'une discrimination.

«Par conséquent, nous avons du mal à comprendre comment une discrimination pourrait être considérée comme étant conforme au texte introductif de l'article XX lorsque la raison d'être alléguée de la discrimination est sans rapport avec la poursuite de l'objectif dont il a été provisoirement constaté qu'il justifiait une mesure au regard d'un alinéa de l'article XX.»

Brésil – Pneumatiques rechapés, Organe d'appel

L'OMC est une enceinte de discussion sur les politiques

Le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC est une enceinte où les Membres peuvent examiner les questions relatives au commerce et à l'environnement et analyser les défis en termes de politiques publiques. Les réunions du Comité permettent aux gouvernements de mieux comprendre les relations changeantes entre le commerce et l'environnement. Pour cela, les Membres de l'OMC partagent, par exemple, leurs expériences nationales.

Négociations sur le commerce et l'environnement

Les Membres de l'OMC mènent des négociations sur le commerce et l'environnement dans le cadre plus large du Programme de Doha pour le développement. Ces négociations visent à libéraliser le commerce des biens et des services environnementaux pour encourager la circulation transfrontières des technologies environnementales. Elles ont aussi pour but d'assurer la coexistence harmonieuse des

règles de l'OMC et des obligations commerciales spécifiques dans le cadre d'accords conclus au niveau multilatéral pour protéger l'environnement. Les négociations du Cycle de Doha englobent aussi d'autres questions relatives à l'environnement, y compris dans des domaines comme les subventions à la pêche.

«Nous réaffirmons avec force notre engagement en faveur de l'objectif du développement durable, tel qu'il est énoncé dans le Préambule de l'Accord de Marrakech. Nous sommes convaincus que les objectifs consistant à maintenir et à préserver un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et à œuvrer en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable peuvent et doivent se renforcer mutuellement.»

Déclaration ministérielle de Doha, 2001

Renseignements complémentaires sur le commerce et l'environnement

Les publications de l'OMC peuvent être achetées à la librairie en ligne de l'OMC et par l'intermédiaire d'un réseau mondial de distributeurs. Elles peuvent aussi être téléchargées à partir du site Web de l'OMC.

Page Web de l'OMC sur le commerce et l'environnement
www.wto.org/environnement.



Rapport conjoint OMC-PNUE: Commerce et changement climatique



Mettre le commerce au service du développement durable et de l'économie verte